

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.654 du 4 septembre 2001

A.102.177/VI-15.888

En cause : **KUDIMBANA** Pierre-Lukongi,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile DE MOT 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI.^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2001 par Pierre-Lukongi KUDIMBANA qui demande la suspension de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2001 refusant de lui accorder l'agrément de sa formation en psychiatrie et, en conséquence, la qualité de médecin spécialiste en psychiatrie;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 31 août 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, loco Me VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{PAUL}, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 août 2001, le conseil de la partie adverse a fait parvenir au Conseil d'Etat une lettre dont il ressort que la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement a, en date du 27 juillet 2001, décidé que le requérant était autorisé à porter le titre de médecin spécialiste en psychiatrie; que cette décision a été communiquée à l'audience et jointes aux pièces de la procédure; que les parties ont convenu que, dans ces conditions, la requête n'avait plus d'objet,

DECIDE

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre septembre deux mille un par :

M.	LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me}	NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. NOTEBAERT.

P. LEWALLE.